

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)		Référence n°			
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		<b>SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES</b> <b>CERTIFICAT D'ORIGINE</b> (Déclaration et certificat) <b>FORMULE A</b>			
		Délivré en ..... (pays)			
		Voir notes au verso			
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)		4. Pour usage officiel			
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
<b>11. Certificat</b> Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.		<b>12. Déclaration de l'exportateur</b> Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en .....  et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportées à destination de .....  (nom du pays importateur)			
Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat		Lieu et date, signature du signataire habilité			

**NOTES (1996)**  
(règl. 12/97, art. 1er, § 17)

**I. Pays qui acceptent la formule A aux fins du système généralisé de préférences (SGP) :**

Australie (*)	Fédération de Russie	Union européenne :		
Canada	République de Bélarus	Allemagne	Finlande	Luxembourg
Etats-Unis d'Amérique (***)	République de Bulgarie	Autriche	France	Pays-Bas
Japon	République de Hongrie	Belgique	Grèce	Portugal
Norvège	République de Pologne	Danemark	Irlande	Royaume-Uni
Nouvelle-Zélande (**)	République tchèque	Espagne	Italie	Suède
Suisse	Slovaquie			

*Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue de secrétariat de la CNUCED.*

**II. Conditions générales**

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

- a) correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;
- b) satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites;  
et
- c) satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

**III. Indications à porter dans la case 8**

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouverts ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination.

- a) Produits entièrement obtenus : pour l'exportation vers tous les pays figurant dans la liste de la section I, il y a lieu d'inscrire la lettre "P" dans la case 8 (pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la case 8 peut être laissée en blanc).
- b) Produits suffisamment ouverts ou transformés : pour l'exportation vers les pays figurant ci-après, les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :
  1. Etats-Unis d'Amérique : dans le cas d'expédition provenant d'un seul pays, inscrire la lettre "Y" ou, dans le cas d'expéditions provenant d'un groupe de pays reconnu comme un seul, la lettre "Z", suivie de la somme du coût ou de la valeur des matières et du coût direct de la transformation, exprimée en pourcentage du prix départ usine des marchandises exportées (exemple : "Y" 35 % ou "Z" 35 %);
  2. Canada : il y a lieu d'inscrire dans la case 8 la lettre "G" pour les produits qui satisfont aux critères d'origine après ouraison ou transformation dans plusieurs des pays les moins avancés; sinon, inscrire la lettre "F";
  3. Japon, Norvège, Suisse et Union européenne : inscrire dans la case 8 la lettre "W" suivie de la position tarifaire à quatre chiffres occupée par le produit exporté dans le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) (exemple : "W" 96.18);
  4. Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Fédération de Russie et Slovaquie : pour les produits avec valeur ajoutée dans le pays exportateur bénéficiaire de préférences, il y a lieu d'inscrire la lettre "Y" dans la case 8, en la faisant suivre de la valeur des matières et des composants importés, exprimée en pourcentage du prix fob des marchandises exportées (exemple : "Y" 45 %); pour les produits obtenus dans un pays bénéficiaire de préférences et ouverts ou transformés dans un ou plusieurs autres pays bénéficiaires, il y a lieu d'inscrire les lettres "Pk" dans la case 8;
  5. Australie et Nouvelle-Zélande : il n'est pas nécessaire de remplir la case 8. Il suffit de faire une déclaration appropriée dans la case 12.

(\*) Pour l'Australie, l'exigence de base est une attestation de l'exportateur sur la facture habituelle. La formule A, accompagnée de la facture habituelle, peut être acceptée en remplacement, mais une certification officielle n'est pas exigée.

(\*\*) Un visa officiel n'est pas exigé.

(\*\*\*) Les Etats-Unis n'exigent pas de certificat SGP Formule A. Une déclaration réprenant toute information appropriée et détaillée concernant l'aproduction ou la fabrication de la marchandise est considérée comme suffisante et doit être présentée uniquement à la demande du receveur des douanes du district (District Collector of Customs).